SERVICE DES TRAVAUX
Centre Administratif du Préau
Rue de Fraity 76 – 7320 Bernissart
069/59.00.20 – Fax : 069/56.16.30

COMMUNE DE
Bernissart
B 7320

Agent traitant : Marie-Eve Ninane
Votre correspondant : Philippe Patris
philippe.patris@bernissart.be
+3269590026
Nos réf : 575.312 MEN/PhP
Vos réf. : DGT 274-51009/2111-HLa

Bernissart, le 30 MAI 2023

Reçu le 06.06.23.

Service Public de Wallonie
Département des Comités d'Acquisition
Direction de Mons

Rue du Joncquois, 118

7000 MONS

INFORMATIONS URBANISTIQUES

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 20/04/2023 relative aux biens appartenant au Centre Public d'Action Sociale de Bernissart, cadastrés :

- 1ère Division (Bernissart) :

- section B n° 609K (lieudit « Champ du Chauublot »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;

- 3ème Division (Pommeroeul) :

- section B n° 687 (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section B n° 682B (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 682A (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 624A (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section B n° 621 (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section B n° 608 (lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 607 (lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 605 (lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 543(lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 535B (lieudit « Les Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section B n° 535A (lieudit « Les Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 518A (lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 489 (lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 484 (lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 483 (lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 475A (lieudit « Prés des Viviers »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section B n° 206B (lieudit « Courte Voie »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section B n° 206A (lieudit « Courte Voie »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section B n° 203 (lieudit « Courte Voie »), d'après matrice cadastrale, en nature de marais ;
- section B n° 201 (lieudit « Courte Voie »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 200 (lieudit « Courte Voie »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section B n° 128C (lieudit « Le Fourchon »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 127N (lieudit « Le Fourchon »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 127M (lieudit « Le Fourchon »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section B n° 83A (lieudit « La Mottelette »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section C n° 350B (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;

- section C n° 350A (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section C n° 334 (lieudit «Culot à Caronne »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section C n° 239A (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section C n° 199 (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section C n° 196 (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de pâture ;
- section C n° 144A (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section C n° 140 (lieudit « Culot à Caronne »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois;
- section C n° 131B (lieudit « Prés de Thulin »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section C n° 100 (lieudit « Culot à Caronne »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section C n° 17A (lieudit « Gd Marais »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;

• 2ème Division (Harchies) :

- section B n° 554 (lieudit « Basse Couture »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section B n° 456 (lieudit « Long Mortier »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section B n° 137 (lieudit « Vieille Voie »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;

• 4ème Division (Ville-Pommeroeul) :

- section A n° 465 (lieudit « Mauvais Fonds »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section B n° 1010 (lieudit « Les Longs Prés »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 1007 (lieudit « Les Longs Prés »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 995A (lieudit « Les Longs Prés »), d'après matrice cadastrale, en nature de pré ;
- section B n° 977 (lieudit « Marais »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 910 (lieudit « Mouligneaux »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 886 (lieudit « Mouligneaux »), d'après matrice cadastrale, en nature de bois ;
- section B n° 832A (lieudit « Jaunière »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;
- section B n° 198 (lieudit « Les Orpes »), d'après matrice cadastrale, en nature de terre ;

nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1°, D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

(1) (2) Les biens en cause :

1° se trouvent au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par l'Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités :

- 1ère Division, section B n° 609K : en zone d'habitat pour faible partie, le solde en zone agricole ;
- 2ème Division, section B n° 554 et 456 : en zone agricole ;
- 2ème Division, section B n° 137 : en zone agricole et en zone forestière pour petite partie ;

1° se trouvent au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités :

- 3ème Division, section B n° 687, 624A et 621 : en zone agricole d'intérêt paysager ;
- 3ème Division, section B n° 682B : en zone agricole d'intérêt paysager et en zone forestière d'intérêt paysager ;
- 3ème Division, section B n° 682A : en zone forestière d'intérêt paysager ;
- 3ème Division, section B n° 608, 607, 605, 543, 535B, 535A, 518A, 489, 483, 475A, 206B, 206A, 203, 201, 200 et 83A : en zone agricole ;
- 3ème Division, section B n° 484 : en zone forestière ;
- 3ème Division, section B n° 128C, 127N et 127M : en zone naturelle d'intérêt paysager ;
- 3ème Division, section C n° 350B, 350A, 334, 239A, 199, 196, 131B : en zone agricole d'intérêt paysager ;
- 3ème Division, section C n° 144A et 140 : en zone forestière d'intérêt paysager et en zone agricole d'intérêt paysager ;

- 3ème Division, section C n° 100 et 17A : en zone agricole
- 4ème Division, section A n° 465 et section B n° 832A et 198 : en zone agricole ;
- 4ème Division, section B n° 1010, 1007, 977, 910 : en zone forestière ;
- 4ème Division, section B n° 995A et 886 : en zone forestière et en zone agricole ;

2° sont ~~soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme~~;

3° ~~sont situés en ..... au regard du projet de plan de secteur adopté par ...du...~~;

4° ~~sont situés en .....au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal , d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal , d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation~~ ;

5° ~~sont soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant)~~;

6° sont :

a) ~~situés dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code du Développement Territorial~~;

b) ~~inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine~~ ;

c) ~~classés en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine~~;

d) ~~situés dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine~~ ;

e) ~~localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine~~;

~~7° bénéficient d'un équipement d'épuration des eaux usées (assainissement collectif selon le P.A.S.H. de la Haine approuvé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2005) et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;~~

8° ~~sont exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans à proximité d'un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du Code du Développement Territorial~~ ;

9° ~~sont repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;~~

10° sont situés dans le périmètre du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut;

11° n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme de constructions groupées délivré après le 1er janvier 1977 ;

12° n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

13° n'ont fait l'objet d'aucun Certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;

14° n'ont fait l'objet d'aucun Certificat de patrimoine valable;

15° ~~Observations du Collège communal conformément à l'article D.IV.102 du Code du Développement Territorial (division non soumise à permis d'urbanisation) : .....~~;

(1) (2) ~~Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : .....~~;

~~(1)(2) Autres renseignements relatifs aux biens :~~

---

(1) Biffer ou effacer les mentions inutiles.
(2) Compléter.

Remarque :

La somme de 735,00€ (15,00€/bien), couvrant la redevance pour la délivrance d'informations notariales, est à verser dans les 15 jours de la présente sur le compte IBAN de l'Administration communale de Bernissart BE 26-0910-0035-8929 avec la communication "23/10 – Chp du Chaaublot".

Observations :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du(des) bien(s) en cause ne soit pas modifiée.

Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le(s) bien(s) concerné(s) aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial , à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

Il existe des règles relatives à la péremption des permis.

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

A Bernissart, le.....30 MAI 2023.....

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET

Administration Communale de BERNISSART (HT)

Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN

Saint-Ghislain, le 03 août 2023

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

COMITÉ D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DE MONS
08 AOÛT 2023
N°

SPW
Département des Comités d'Acquisition
Direction de Mons
Rue du joncquois, 118
7000 MONS

Nos Réf : AMT/RW/07/ SPW HAUTRAGE
Vos Réf : dgt274-51009/2111-HLa
JM

Maître,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée en date du 24 juillet 2023 relative à un bien sis à Hautrage rue lieu-dit pré du Sart et Derrière l'Alnois cadastré division 5 section B n°1600 et 1283, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause :

1° se trouve en zone agricole (parcelle n° 1283) et Forestière (parcelle n° 1600) au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.11.1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (voir article D.II.24 à D.II.42 du Code);

2° est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

3° a) est situé en zone zone agricole (parcelle n° 1283) et Forestière (parcelle n° 1600) au regard d'un schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil Communal en séance du 23.05.2005;

3° b) est situé en aire rurale au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du développement Territorial en date du 14.05.2006;

~~3° c) est situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local n° ..., approuvé par arrêté royal en date du ..... et abrogé par arrêté ministériel en date du .....;~~

~~3° d) est situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation octroyé le ... et référencé ...;~~

Administration communale de la Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 SAINT-GHISLAIN (Tertre).
Tél : 065 76 19 00 - Fax : 065 76 20 00- Tout renseignement relatif à cette lettre peut être obtenu auprès de :
Rudy Wouters – ligne directe: 065 76 19 14- Fax direct: 065 76 19 89 - Courriel: **info@saint-ghislain.be**

4° est :

~~a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;~~

~~b) inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;~~

~~c) visés par une procédure de classement ou classés, au sens du même Code;~~

~~d) situé dans une zone de protection du même Code ;~~

e) visé à la carte archéologique au sens du même Code(très petite partie pour la parcelle n°1283);

~~f) repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine~~

~~g) repris dans un périmètre de reconnaissance économique (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;~~

h) repris dans une zone d'aléa d'inondation de valeur moyenne (parcelle n°1600) et forte (parcelle n°1283), au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 10 mars 2016

~~i) repris dans le périmètre de réservation des Voies Hydrauliques du Canal Nimy-Blaton~~

j) situé dans un périmètre de protection des puits de captage (parcelle n° 1600)

k) situé dans un périmètre d'intérêt paysager (parcelle n° 1600)

l) le bien est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (parcelle n°1600)

5° ne bénéficie pas d'un accès à une voirie(parcelles enclavées) et non équipée d'un réseau d'égouttage public;

6° ~~est exposé à un risque d'accident majeur.~~

~~*Dans ces périmètres SEVESO, l'autorité compétente ne dispose pas, en tout temps, de tous les éléments favorables pour être en mesure de statuer sur un projet en toute connaissance de cause.*~~

~~*L'inscription d'un bien dans un tel périmètre peut avoir des conséquences importantes dès lors que conformément à l'article 136 du CWATUP : « L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement. »*~~

Autres renseignements relatifs au bien :

- le bien a fait l'objet :
  - ~~d'un permis d'urbanisme en date du ..... relatif à .....~~
  - ~~d'une déclaration urbanistique~~
  - ~~d'un permis d'environnement~~
  - ~~d'une déclaration environnementale~~
  - ~~d'un permis unique~~
  - ~~d'un certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans~~
- ~~le bien a fait l'objet d'un arrêté du Bourgmestre en date du ... suite au rapport du SPW – Service Logement~~
- ~~présence d'une conduite Fluxys sur la parcelle ou en voirie~~

A notre connaissance,

- le bien n'est pas situé dans un des périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr http://www.walsols.be)
- le bien n'est pas concerné par un projet d'expropriation (Voir la Direction des Routes du SPW - DGO1, Mr Lair-Duée - 200, rue Defuisseaux à 7330 Saint-Ghislain - Tél. 065/76 04 20, en cas de voirie régionale) ; nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné
- le bien n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW - Direction des routes)
- aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal
- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres
- le bien n'est pas soumis à un droit de préemption
- le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux
- le bien n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau
- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

A Saint-Ghislain, le 03 août 2023

Le Directeur général,

B. ANSCIAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN • HAINAUT •

Le Bourgmestre,

D. OLIVIER

Commune de Hensies

COMITE D'ACQUISITION IMMEUBLES DE MONS
16 AOUT 2023
N°

Hensies, le 9 août 2023

SPW - Département des Comités d'acquisition
Rue du Jonquois, 118
7000 MONS

Vos réf. : DGT 274-51009/2111-HLA
Nos réf. : CU/2023/093

Lettre de notaire – Annexe 16

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 24/07/2023 relative à un bien sis au lieu-dit Lieu-dit Hautes et Basses Pâtures - 7350 Thulin, cadastré HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A n° 63_ et appartenant au Centre public d'Action sociale de Bernissart, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

(1) Le bien en cause :

1° est situé en zone agricole au plan de secteur de Mons Borinage (09/11/1983) et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2° ~~est situé - dans un périmètre ... - en ... au projet - de révision du - de - plan de secteur de ... adopté par ... du ...;~~

3° ~~est situé en ... dans le périmètre du plan communal d'aménagement ... approuvé par ... du ... et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;~~

4° ~~est situé en ... dans le périmètre du projet - de révision du - de - plan communal d'aménagement ... approuvé par ... du ...;~~

5° ~~est situé sur le(s), lot(s) n° ... dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ... non périmé autorisé du ...;~~

6° est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

7° ~~est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;~~

8° ~~est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par ... du ... ; le pouvoir expropriant est : ...;~~

9° ~~est situé dans un périmètre d'application du droit de préemption arrêté par ... du ...; le(s), bénéficiaires(s) du droit de préemption est (sont) : ...;~~

10° ~~est situé dans le périmètre du site à réaménager suivant : ...;~~

11° ~~est repris dans une zone figurant sur la carte archéologique ;~~

12° est situé en zone non épurée ;

13° ~~sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles;~~

14° Le sentier numéro 47 d'une largeur de 1 m est implanté sur le bien ;

15° ~~est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvue d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle;~~

16° est un lot de fond ;

17° ~~est repris à l'inventaire du petit patrimoine culturel immobilier sous le numéro de fiche ;~~

(1) Biffer les mentions inutiles.

(1) Le bien en cause :

1° se trouve dans une zone à Risque faible, dans la cartographie Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau - dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S et annexée à l'arrêté du Gouvernement Wallon, adopté en date du 13 juillet 2008;

2° ~~est frappé d'un Arrêté d'insalubrité OU d'un permis de location datant du [...] - Le futur acquéreur est invité à prendre contact avec le Service Logement Salubrité (tél. : [...]), pour de plus amples informations;~~

3° ~~fait l'objet d'une infraction urbanistique reconnue par notre Administration communale portant sur [...];~~

4° ~~a fait l'objet, dans les deux dernières années, d'un Certificat d'Urbanisme n°1 datant du [...] et portant la référence [...];~~

5° ~~a fait l'objet depuis 1977 d'un permis d'urbanisme dont la référence est [...] octroyé à Monsieur et Madame .... en date du [...] ayant pour objet [...];~~

6° ~~Le bien a fait l'objet d'un permis d'environnement ayant pour objet ..... en date du XX/XX/XXX dont la référence est .... - Demandeur(s) à l'époque :...~~

7° ~~est repris dans un périmètre de reconnaissance économique;~~

8° ~~est situé à moins de 2000m d'un site classé SEVESO à savoir [...];~~

9° ~~sur la carte de la BDES, la parcelle se situe en zone de couleur ..., pour plus de renseignements, prendre contact avec la DAS ou consulter le site : http://bdes.spw.wallonie.be pour connaître les démarches à effectuer.~~

10° Selon la thématique du sous-sol, le bien se situe en zone de concession minière de houille existante dont le retrait est en cours.

11° se situe sur un territoire : agricole selon la cartographie du SPW (carte d'occupation du Sol)

12° ~~Arbres et haies remarquables : oui - non~~

13° Le bien est longé par un cours d'eau nommé La Haine de catégorie 1 repris à l'Atlas des cours d'eau

14° ~~est exposé à un risque naturel : axe de ruissellement - axe de ruissellement à moins de 20m~~

15° ~~le bien se situe dans le périmètre de la wateringue de ...~~

16° ~~La canalisation ... est implantée sur le bien - borde le bien.~~

17° ~~se situe en zone de Craie du Crétacé~~

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Nous vous rappelons qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article DIV4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

OBSERVATION :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous prions de bien vouloir verser dans la quinzaine, la somme de **50 € au compte IBAN : BE 16 0910 0038 2874 - BIC: GKCCBEBB de la Commune de Hensies** – en communication : **CU/2023/093**, représentant la redevance communale sur la délivrance de renseignements en matière urbanistique.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

La Directrice générale ff,

V. LERMIAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE HENSIES

Le Bourgmestre,

E.THIEBAUT

INFORMATIONS NOTARIALES
Formulaire III

Vos réf. : DGT - 51009/2111 - Hla.
Nos réf. : 1.777.81-2023-197.

Maître,

En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 31/07/2023 relative à un bien sis lieu-dit "Derrière l'Eglise" à 7972 Quevaucamps, cadastré 4e division, BELOEIL 4 DIV/QUEVAUCAMPS/, Sion A n°1615,
Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :
Le bien se situe en zone agricole (4A1615/00#000) du Plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

- Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du PASH Escaut-Lys qui reprend celui-ci en zone non spécifiée au PASH dont le régime fut rendu applicable par A.G.W. du 10/11/2005 ;
- dans le périmètre du Parc Naturel des plaines de l'Escaut ;
- n'est pas repris dans le périmètre du territoire communal pour lequel s'applique le règlement général sur les bâtisses relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme (Guide régional d'urbanisme) ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement (schéma d'orientation local) ni d'un plan particulier d'aménagement ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;
- n'est pas classé ou en voie de l'être ;
- n'est pas inscrit dans un périmètre vulnérable visé à l'article D.IV.57, 2°, 3° ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'une zone de contraintes karstiques ;
- n'est pas frappé d'un arrêté d'insalubrité ou de démolition ;
- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager" ;
- n'est pas situé dans un des périmètres de remembrement urbain" ;
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine" ;
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine" ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- n'est pas repris sur la carte archéologique (CoPat) ;
- n'est pas repris dans la banque de données de l'état des sols (BDES) ;
- n'est pas doté d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- est situé dans une zone d'aléas d'inondations par ruissellement moyen ;
- est situé le long d'une voirie gérée par la Région Wallonne – RN50 les prescriptions du S.P.W. – Direction des Routes sont sollicitées ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'environnement (dans le cas de la vente du bien, il y a lieu de faire acter par le Collège communal la cession de l'activité – le formulaire peut être obtenu sur simple demande) ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'urbanisme ;
- Le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance de la société SWDE ;
- Le bien n'est pas traversé, longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;

Vos réf. : DGT - 51009/2111 - Hla.
Nos réf. : 1.777.81-2023-197.

- le bien ne comporte ni arbre ni haie remarquable " (Arbres et haies remarquables (AHREM) ;
- le bien n'est pas repris à l'inventaire du Patrimoine immobilier culturel.

Remarques

☐Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SWDE, ORES, ELIA, etc...).

A Beloeil, le 02/08/2023

Par le Collège,

COMMUNE DE BELOEIL - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Directeur général,

S. DRAMAIX

Le Bourgmestre f.f.,

M. DUBOIS

Observation : Les informations et prescriptions contenues dans le présent document restent valables pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Wallonie
mobilité infrastructures
SPW

Monsieur Didier BRALION
« Didier.Bralion@beloeil.be»

Objet : N50 – Traversée de Quevaucamps, côté Gauche, Pk 21.350 à Pk 21.500
Renseignements urbanistiques
Bien sis Rue de Tournai à Quevaucamps, cadastré section 4A n° 1615
Requête du Comité d'Acquisition de Mons

Monsieur BRALION,

Faisant suite à votre demande du 02/08/23, veuillez trouver ci-dessous les prescriptions imposées par la D141 au droit de ce bien ainsi que les informations s'y rapportant.

La limite du domaine public régional
est une droite parallèle et distante de ± **10,50** m de l'axe conventionnel de la voirie, celui- ci correspondant au milieu de la chaussée.

L'alignement routier correspond
à une droite parallèle et distante de **11,00** m de l'axe précité.

Une zone de recul : de **8,00** m de profondeur à compter à partir de l'alignement est d'application (A.R. des 22/10/1934 et 29/05/1937), ce qui porte le front de bâtisse à au moins **19,00** m de l'axe précité.

Travaux autorisés
Dans la zone résultant de l'application de l'alignement et de la zone de recul, aucune rampe d'accès aux sous-sols ne peut être établie. Il en va de même des fosses septiques, citernes, puits perdus, séparateurs de boue et de graisse et autre système d'épuration. Il est défendu dans cette zone d'établir des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustibles sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie. Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel. Dans le reste de la zone de recul, les plantations ne peuvent avoir plus de 1,50m de hauteur.

Procédure d'expropriation :
Aucune procédure d'expropriation n'est envisagée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de District,

T. SESTU WAROUX

CONTACT
Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon
Direction des Routes de Mons
District d'Ath - D141-12
Rue aux Fleurs, 121
B - 7800 Ath
district.routes.ath@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE
Carine JEHASSE
Tél. : 068 26 42 52
carine.jehasse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Numéro : 1.777.81-2023-197
Nos références N50/3C3/56739/23
Annexes : -